Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 27 (1939)

Heft: 5

Artikel: La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]

Autor: Vevey, Bernard de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817592

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La rédaction des Coutumes dans le canton de Fribourg

par Bernard de VEVEY

(Suite)

Immédiatement avant de partir pour Laupen, le 7 juin 1339, les seigneurs d'Estavayer, Aymon, Guillaume et Pierre, avaient déjà confirmé ce point de franchises à leurs sujets ¹. La guerre finie, les mêmes seigneurs délivrèrent à nouveau, le 30 avril 1340, une pareille confirmation ².

Lors de l'octroi des franchises de 1350, les bourgeois d'Estavayer ont dû tenir à avoir de grandes précisions sur ces points et auront fait compléter la rédaction primitive de la litt. d par les précisions de la litt. f. Tant il est vrai qu'une charte de franchises, malgré les apparences, n'était pas un acte unilatéral des seigneurs, mais révélait bien plutôt un accord des volontés des seigneurs et de leurs sujets.

L'article 2 prévoit que les gens ne sont pas tenus de chevaucher avec le mandement sans la bannière, et l'article 3 que les seigneurs ne peuvent infliger un ban supérieur à 60 sols à celui qui ne chevaucherait pas.

Les articles 66 et 67 paraissent également avoir été ajoutés après une première rédaction et à la demande des bourgeois L'art. 66, sans grande importance, du reste,

¹ Soloth. Wochenblatt, 1826, p. 530 no 71; Fontes rerum Bernensium, VI, p. 485 no 502; de Vevey, Droit d'Estavayer, p. 21 no 8.

² Soloth. Wochenblatt, 1826, p. 531 no 72.

stipule que les seigneurs doivent donner toutes les semaines 3 sols à chaque arbalétrier.

L'article 67, par contre, est spécialement intéressant en ce qu'il traite du droit de reprise. Les prisonniers faits par les gens d'Estavayer doivent être remis, avec tout ce qu'ils portent, aux trois coseigneurs, en commun, et les seigneurs doivent payer 5 sols par prisonnier à celui qui l'a pris.

2º Règles de procédure.

Un très grand nombre d'articles contient des règles de procédure, énumérées sans ordre apparent et qui paraissent bien avoir été insérées, en grande partie du moins, à la demande des bourgeois qui voulaient ainsi obtenir toutes garanties.

Nous ne pouvons étudier en détail toute cette réglementation qui se retrouve du reste reportée en grande partie dans le coutumier d'Estavayer du 21 mai 1671. De nombreuses règles sont également insérées dans les franchises d'autres villes.

Nous ne mentionnerons donc que les principales et les plus intéressantes:

a) Les seigneurs garantissent à leurs bourgeois le for d'Estavayer: li seignours ne doivent ajorner nyons de la ville de Stavayé fours de la communaul cours de la ville (art. 6).

D'autre part, il est interdit aux seigneurs d'arrêter qui que ce soit sain le conseil deis proudomes ni de maintenir une arrestation sain conossance, c'est-à-dire sans une condamnation (art. 6).

Cette dernière franchise donna lieu à de très nombreuses réclamations des bourgeois pendant tout l'ancien régime: tant les seigneurs que plus tard la ville de Fribourg ont toujours donné raison aux bourgeois sur ce point ¹.

C'était là, semble-t-il, une franchise à laquelle les Staviacois tenaient particulièrement. La ville de Fribourg

 $^{^{\}rm 1}$ Par exemple, en 1524 et 1527: de Vevey, op. cit., nos 93 et 99.

la confirma à trois reprises: le 5 décembre 1538, 27 juin 1611 et 25 janvier 1780 ¹.

Une pareille règle s'appliquait à Bulle aussi² et à Gruyères 3.

Par contre, les bourgeois peuvent (art. 22) citer ailleurs qu'à Estavayer, sans avoir à payer d'offense aux seigneurs. Mais on ne peut saisir à Estavayer que par le messagé (huissier) du seigneur de la chose jugée.

L'art. 50 parle du lieu où doit siéger le tribunal, la cour. Il est quelque peu obscur et il semble bien qu'il contienne un lapsus calami. En effet, il y est dit que chacun des prud'hommes peut tenir sa cour chez lui à Estavayer, ou autre part de lours gent... sus cui il aroient segnyori. Or, ce ne sont pas les prud'hommes qui tiennent cour, mais les seigneurs avec leurs prud'hommes. Il faudrait donc lire au début de l'article, seignours au lieu de proudomes et le reste de l'article s'expliquerait.

b) Le tribunal se compose des gentils (nobles), borgeis et proudomes d'Estavayer et de la terre et de tout autre qui serait en la dite cour (art. 12). Cette règle peut surprendre au premier abord, car elle est nettement contraire au principe féodal qu'un homme ne peut être jugé que par ses pairs: le vassal doit être jugé par son seigneur, assisté d'autres vassaux de même rang. Dans le Pays de Vaud, notamment pendant la période savoyarde, cette règle ne fut pas appliquée: le seigneur, ou son officier (bailli ou châtelain) présidait la justice composée d'un nombre indéterminé de personnes de n'importe quelle condition. Cette espèce de jury, d'origine vraisemblablement germanique, nous paraît assez démocratique pour l'époque. Si la composition ainsi faite du tribunal était certainement entrée dans les mœurs en 1350, elle pouvait toutefois paraître

¹ DE VEVEY, op. cit., nos 114, 152 et 245.

² Gremaud, Notice historique sur la ville de Bulle, dans A.S.H. F. III, p. 120, 134, 145; DE VEVEY, Droit de Bulle, p. 22 nº 22, p. 30 nº 30 et p. 36 nº 39.

³ M.D.R. 1^{re} série XXIII, p. 577 nº 837.

encore exceptionnelle puisque les franchises la mentionnent.

Nous avons vu plus haut, à propos des franchises militaires, que la charte de 1350 ne fut pas un octroi pur et simple, mais bien, en partie tout au moins, la confirmation de franchises non écrites préexistantes. C'est le cas pour cet article 12. En effet, nous possédons une sentence du tribunal de Pierre, coseigneur d'Estavayer, du 23 août 1319, confisquant les biens de Jean, fils du donzel Conon de Combremont-le-Grand, homme lige de Pierre d'Estavayer.

Normalement, le tribunal, présidé par Pierre d'Estavayer, aurait dû être composé d'autres hommes liges de Pierre d'Estavayer, de condition noble.

Le tribunal fut en réalité présidé par Reynald, coseigneur d'Estavayer, en lieu et place de Pierre, coseigneur, lui-même acteur, qui in ipsa curia posuit et assectavit viros sapientes et expertos in talibus, causarum et judiciorum habentes experientiam, videlicet Cononem, condominum dicti loci de Estavaye, Nicholaum condominum de Fonz, una cum pluribus aliis nobilibus et probis hominibus et burgensibus ville de Estavaye infrascriptis.

Plus loin, dans le même acte, nous trouvons les noms de ces prud'hommes et bourgeois d'Estavayer: et nos vero Cono, condominus de Estavaye, Nicholaus, condominus de Fonz, Perrodus et Cono, villici de Cugie, Bertholdus Bisy, Perrodus des ferraz, Jacobus de Orba, Humbertus Clers, Johannes Jaquinodi, Perrodus, Humbertus et Uldricus Morelli, Johannes Kathelans, Mermetus de Sancto Martino, Johannes Grisez et Johannes de Beveyz predicti assectati in dicta curia per dictum militem actorem sedentes et judicantes ibidem cum dicto domino Reynaldo, milite, testificamus publice per presentes et in verbo veritatis asserimus esse vera omnia supradicta.

¹ Arch. d'Etat, Turin, Baronnie de Vaud, 18 nº 31.

Il ne semble pas que ces 12 bourgeois aient été appelés seulement à donner leur conseil, comme il arrivait dans certains tribunaux appelés à juger des roturiers: ils siègent bel et bien au tribunal et jugent.

Donc cet homme noble qu'était Jean de Combremont fut jugé par une cour composée de nobles et de roturiers: il ne fut pas jugé par ses pairs, contrairement au principe du droit féodal.

c) Une autre garantie, certainement précieuse, est donnée par l'article 13: seignour de Stavayé ne doit jugier en la dite court pour lours fait ne pour lo fait de lours gent.

Ici aussi, contradiction avec le principe féodal et souci d'impartialité qui surprend: le seigneur ne peut participer au jugement d'une cause où lui-même ou l'un de ses sujets est intéressé.

Cette règle fut aussi appliquée dans le jugement du 23 août 1319 mentionné ci-dessus, puisque le tribunal de Pierre, coseigneur d'Estavayer (de la branche de Chenaux-Gorgier) fut présidé par Reynald, coseigneur (de la troisième branche de la famille) en raison du fait qu'il s'agissait de juger un homme lige de Pierre.

d) Le seigneur a l'obligation de juger (art. 14): il ne peut renvoyer les audiences de plus de trois jours (art. 16).

En cas de procès devant la cour, le seigneur doit demander conseil à la custume de Losanna, à ses frais, tant pour le principal que pour les accessoires. Il doit de même toujours demander conseil à Lausanne pour tout cas de crime (art. 17).

La question est interdite, de même que toute peine corporelle (art. 7), règle bien en avance sur son temps.

Enfin une règle de procédure demeurée en vigueur chez nous jusqu'en 1912: nyons ne puet traire werenties perlent encontre letres en la dite court (art. 19). On ne peut prouver par témoins contre une pièce (art. 290 du code de procédure civile fribourgeois).

Et pour finir une règle de prescription: toute infraction ou amende se prescrit par un an (art. 11).

3º Amendes.

Pendant tout le moyen âge, les amendes, les bans, ont joué un rôle important. C'était en effet la condamnation pénale la plus fréquente, et souvent aussi un ban était prévu comme sanction civile de l'exécution d'une obligation.

Il ne faut donc pas s'étonner de trouver de nombreuses règles garantissant les bourgeois contre l'arbitraire des seigneurs qui voyaient dans les amendes une source appréciable de revenus.

La garantie première est que nyons ne doit bant à seignours plus grant de sexante solz (art. 10).

Celui qui refuse de chevaucher ne peut être condamné qu'à un seul ban de 60 sols par chevauchée (art. 3).

Les femmes ne doivent que demi-ban (art. 8). Hors des limites de la ville, il n'est dû également que demi-ban, sauf dans les paroisses de Cugy et de St-Aubin (art. 9).

Enfin, le seigneur ne peut imposer un ban de 60 sols que dans quatre cas: pour sa guerre deffiée, se on li art sa terre, se on li ront son marchié et pour sègre lo murtier, ou pour sègre se on prennoit nyon de Stavayé ou de la terre sain lo concors deis proudomes (art. 21).

4º Le retrait.

Le retrait est un droit aujourd'hui presque disparu: c'est le droit d'une personne déterminée de racheter au même prix un objet qui vient d'être vendu.

Presque toutes les franchises du moyen âge accordent un droit de retrait aux bourgeois pour les marchandises vendues à la foire.

Les franchises d'Estavayer ne déterminent que deux cas de retrait:

a) Si le boucher d'Estavayer ou toute autre personne achète un bœuf, une vache ou une menue bête, les seigneurs et les bourgeois peuvent avoir lo marchié pour lours masel, mais en payant à celui à qui le marché est retiré 4 deniers par bœuf ou vache et 1 denier par menue bête de gain, soit en plus du prix. Le prix est indiqué par le serment du retiré (art. 61).

b) Le cosson est un revendeur de poissons. Il ne peut acheter de poisson à Estavayer ou sur le lac tant que les seigneurs ou les bourgeois ne se sont pas servis. Les seigneurs et les bourgeois ont le droit de racheter le poisson des cossons pour lo XIIIe denier de gain, c'est-à-dire en payant, comme gain pour le cosson, un treizième de plus que le prix d'achat (art. 62).

5º Les poursuites juridiques.

Le droit d'exécution ou de poursuites est représenté par quelques règles.

Le seigneur doit mettre le créancier saisissant en possession des biens saisis: s'il ne le fait pas, le créancier peut se rendre justice à lui-même, prendre les biens du débiteur en quelque lieu qu'ils soient, sans offense du seigneur et sans que le débiteur puisse faire opposition (art. 24).

On ne peut saisir aucune marchandise sur le marché (art. 25).

Sont insaisissables: les vêtements (art. 26 et 28), le lit d'une femme (art. 28), le cheval que monte un gentilhomme ou un religieux (art. 29).

6º Franchises fiscales.

Les communs ne peuvent être mis à cens sans la volonté des prud'hommes (art. 32).

Les bourgeois sont dispensés de l'obligation de garder et bâtir les maisons de seigneurs (art. 33). Les villages du mandement doivent le bâtiment et le gait à Estavayer (art. 35 et 36).

La communance et l'ohmgeld sont fixés d'un commun accord par les seigneurs et les prud'hommes (art. 37). Un messager par seigneur est exempté de la communance (art. 38).

Les bourgeois sont exemptés de tout péage, rouage, vendes (art. 40), avènerie, panaterie et chaponnerie (art. 53).

7º Le cens.

Les règles relatives aux cens sont nombreuses.

Si le censitaire ne paie pas son cens à l'échéance, il doit double cens (art. 41).

En cas de mort du censier ou du censitaire, il est dû deux deniers de reprises par denier de cens (art. 42).

Chacun peut remettre sa censère à cens à une autre personne, mais seulement pour un cens plus élevé que celui qu'il paye. Il peut demander deux deniers d'entrage par denier de cens sans le *loz* de celui de qui il tient sa censère (art. 43).

Si le censitaire perd sa censère, celle-ci ne peut revenir qu'à celui de qui elle est tenue (art. 44).

Si la censère est vendue, le lod est dû au censier; et si elle est vendue sans le consentement du censier, elle est échue à ce dernier (art. 45).

Aucune censère ne peut être remise au seigneur ou à mainmorte sans le consentement du censier (art. 47).

8º Moulins, fours, tavernes, sel.

L'usage et l'exploitation des moulins et fours sont minutieusement réglementés.

Chacun peut moudre dans les moulins d'Estavayer et de la terre une coupe de blé devant donner une émine, 18 émines faisant le bichet (art. 55).

Chacun peut moudre ou faire au four là où il lui plaît (art. 57), à la condition que ce soit dans le mandement d'Estavayer (art. 65).

Le saunier peut vendre son sel moyennant le paiement des *pugnyes* au seigneur, soit un salanion de sel par an (art. 60).

9º Droit d'habitation.

Chacun peut aller demeurer hors d'Estavayer en se conformant à la coutume du lieu pour le paiement du cens (art. 51). Chacun du ressort peut habiter à Estavayer, où il doit tenir ses choses comme les bourgeois et y payer le cens (art. 52).

10° Juridiction ecclésiastique.

Nous citerons enfin une règle intéressante au point de vue de la juridiction ecclésiastique. Pendant tout le moyen âge et jusqu'à la chute de l'ancien régime, les causes matrimoniales ressortissaient toujours au tribunal ecclésiastique. Le pouvoir séculier a essayé, par tous les moyens, de les soustraire à cette juridiction pour les attribuer aux tribunaux civils. Nous en trouvons un exemple frappant dans l'article 27 des franchises: Item toutes letres de assignacions de mariages doivent estre receues en la court de Stavayé et lietes quant on les présente per cui qui soit et demourent en lour bone force et bone valour.

11º Règles diverses.

Celui qui utilise des mesures ou des poids non justes est passible d'un ban de 3 sols à payer au seigneur chaque fois qu'il serait trouvé mesurant ou pesant (art. 34).

Les statuts élaborés par les seigneurs et les prud'hommes demeurent en vigueur un an, à moins de confirmation pour une plus longue durée (art. 39).

Les missiliers (gardes-champêtres) sont nommés par les prud'hommes, tandis que les guets et les portiers sont nommés par les seigneurs et les prud'hommes. En cas de guerre, ce sont les seigneurs qui gardent les clés de la ville (art. 49).

Les pâquiers d'Estavayer et du mandement, les joux (forêts) et les côtes au-delà du lac sont expressément déclarés communs aux bourgeois d'Estavayer et à tous ceux du mandement (art. 54).

Les langues du bétail vendu à la boucherie sont propriété des seigneurs (art. 59).

12º La coutume.

Il est bien rare que des franchises contiennent des règles de droit privé: celui-ci était coutumier et l'on ne voyait guère la nécessité d'une rédaction. Bien qu'elle soit certainement antérieure, nous troucons la coutume d'Estavayer mentionnée dès l'année 1316 ¹.

Les franchises (art. 68) ne font que confirmer cette coutume: item que les custumes et franchises deis quelz non est faite declaracion que elles soient en bone valour per la manère que on en doit user lo temps passéz.

Quel était le contenu de cette coutume ? Il n'est pas possible de le savoir, car aucun texte ne donne aucune règle. Nous croyons cependant pouvoir affirmer que cette coutume était assez semblable à celle de Lausanne.

En effet, l'article 69 des franchises précise que les custumes ou franchises deis quelz non est faite déclaracion et que on non ait acustuméz de user soient eis custumes de Losana. Le droit de Lausanne est donc droit subsidiaire. Mais si l'on rapproche cette règle de celle qui permet aux bourgeois de citer à Lausanne ou ailleurs sans avoir à payer d'offense (art. 22), ainsi que de celle qui oblige les seigneurs à prendre conseil en la cour de Lausanne en cas de discors (art. 17), on peut en inférer que ces droits devaient être assez semblables.

Du reste, lorsqu'en 1665 Fribourg ordonna à Estavayer de rédiger un coutumier, Estavayer prit pour base de la rédaction le plaid général de Lausanne de 1618². Quelques années plus tard, le 19 juin 1693, le Conseil d'Estavayer donne une déclaration à Pierre Demierre attestant qu'avant le coutumier de 1671 on observait à Estavayer le coutumier de Lausanne 3.

Il est bien difficile de se rendre compte pourquoi la coutume de Lausanne était aussi appliquée à Estavayer. Fut-ce en raison du court passage de cette ville sous la

¹ Gumy, Regeste de Hauterive, nºs 1007 (1316), 1009 (1317), 1179 (1334), 1196 (1336), 1291 (1343), 1444 (1359), 1497 (1370).

² Le coutumier d'Estavayer est publié dans de Vevey, *Droit d'Estavayer*, p. 274 nº 188.

³ DE VEVEY, Droit d'Estavayer, p. 390 nº 199.

domination de l'évêque de 1241 à 1244? Cela semble bien improbable.

Nous ne pouvons donc que constater le fait.

* *

Ces franchises ont été confirmées à maintes reprises: le 16 juillet 1359 par Amédée VI, comte de Savoie, le 6 juillet 1384 par Amédée VII, comte de Savoie, le 29 décembre 1398, par Amédée VIII, comte de Savoie, le 19 février 1422 par Humbert, bâtard de Savoie, le 31 mars 1444 par Louis I^{er}, duc de Savoie, le 22 février 1456 par Jacques d'Estavayer, le 11 juin 1468 par Jacques de Savoie, comte de Romont, le 9 décembre 1497 par Philibert II, duc de Savoie, le 27 juin 1532 par Charles III, duc de Savoie, et le 23 février 1536 par Fribourg qui venait de conquérir la ville¹.

V. Le type neuchâtelois. Lugnorre.

Lugnorre, actuellement village de la commune du Haut-Vully, était une seigneurie comprenant les villages de Lugnorre, Môtier, Joressens, Mur et Guévaux. Cette seigneurie passa des Zæhringen aux de Glâne, puis à la maison de Neuchâtel. Sous Pierre II de Savoie, elle passa sous la domination des sires de Grandson. Le 11 décembre 1350, Othon II de Grandson la céda à Louis, comte de Neuchâtel (*1305 † 1373). Mais Amédée IX, duc de Savoie, ayant obtenu droit de rachat sur la seigneurie de Lugnorre, céda ce droit à la ville de Morat en 1469, malgré les protestations de Rodolphe, comte de Neuchâtel. Morat fut mise en possession de Lugnorre le 19 septembre 1470. Cependant, l'occupation de Morat par les Confédérés en 1475 et l'adjudication de ce bailliage à Berne et à Fri-

¹ Toutes ces confirmations sont publiées dans de Vevey, op. cit.

bourg par le traité de Münster en 1484, firent passer Lugnorre sous la domination des deux villes, et cela jusqu'à la Révolution.

Ces quelques données historiques sont nécessaires pour comprendre le droit assez particulier de Lugnorre ¹.

D'après Richard Merz, le comte Louis de Neuchâtel aurait accordé à cette seigneurie les mêmes franchises qu'à la ville de Neuchâtel. Nous n'avons pu retrouver cet acte. D'après François Ducrest ², ce ne serait du reste qu'une hypothèse, qui semble être cependant confirmée par l'art. 5 des franchises.

Mais, nous avons un acte d'une importance exceptionnelle de la fin du XIVe siècle et qui nous donne les franchises rédigées alors: c'est un « Weistum » du 2 mai 1398 et qui devait être lu chaque année par les prud'hommes de la cour de Lugnorre au plaid de mai ³.

Comme dans beaucoup de franchises, nous n'y trouvons rien sur le droit privé, mais bien de nombreuses règles sur les rapports entre seigneurs et sujets.

En voici les principales prescriptions:

1º Droit ecclésiastique.

Le seigneur de Neuchâtel est patron de l'église de « Môtier. Il hérite des biens meubles du curé (art. 1).

2º Le plaid.

Le plaid général se tient deux fois par an: en mai et en novembre. C'est à cette assemblée que les services sont payés au seigneur et que le seigneur perçoit les bans. Le seigneur doit payer le repas des justiciables de Lugnorre qui assistent au plaid, mais le major de Cudrefin doit y participer pour un tiers (art. 2). Ceux qui pêchent lougeon

¹ D.H.B.S. IV, p. 604, art. Lugnorre; Welti, Stadtrecht von Murten, passim.

² A.F. I, p. 26.

³ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Morat.

Ces franchises sont publiées par F. Ducrest, avec une orthographe modernisée, dans A.F. I, p. 26 ss.

doivent apporter au plaid le poisson qu'ils auront pris ce jour (art. 17).

3º Justice.

Les causes sont jugées par une cour de 12 jurés nommés par les habitants (art. 12).

Le malfaiteur pris dans la seigneurie doit être emprisonné dans la plus proche maison du seigneur de Neuchâtel et jugé par la cour de Lugnorre selon la coutume du lieu. Les biens des malfaiteurs sont échus au seigneur de Neuchâtel, sauf 3 sols bâlois qui reviennent au seigneur de Cudrefin. En raison de ces 3 sols, celui-ci doit tenir sûre la place de Lugnorre (art. 3).

Le seigneurie de Lugnorre et la juridiction de la cour s'étend de Guévaux à Crouche Saulge, entre deux Broyes (art. 16).

4º Formariage et établissement.

Si un habitant de Lugnorre ou de la seigneurie se marie avec une femme étrangère de condition taillable, le seigneur de Neuchâtel peut les départir dans l'an et jour et l'époux doit un ban de 60 sols (art. 4).

Si un étranger s'établit à Lugnorre et y demeure un an et un jour, sans être réclamé, il jouit des franchises (art. 4).

Si un habitant quitte la seigneurie, le seigneur doit le conduire à ses frais pendant un jour et une nuit (art. 7).

5º Chevauchée.

Les habitants de Lugnorre ne doivent la chevauchée au seigneur, à leurs frais, que pendant un jour et une nuit. La nuit venue, le seigneur de Neuchâtel doit les loger dans l'une de ses forteresses.

Ils n'ont à suivre que la bannière de Neuchâtel et seulement pour la guerre du seigneur (art. 5).

Si, au cours d'une chevauchée, un habitant de Lugnorre est pris, sans faute de sa part, il doit être racheté par le seigneur, à qui il devra rembourser la rançon (art. 6). 6º Fonctionnaires.

Les franchises ne mentionnent que quelques fonctionnaires:

a) Le sautier ou officier (huissier), nommé par le seigneur, opère les poursuites juridiques pour le compte du seigneur et de la ville (art. 3).

Il assiste à la cour et est à son service. Il doit suivre la bannière comme tous habitants et commande ceux-ci pendant la chevauchée. Il perçoit les gîtes et cens sans recevoir de salaire des habitants (art. 13).

b) Le major ne peut faire les poursuites, mais il procède aux arrestations. Il doit résider à Lugnorre, ou s'y faire représenter par une personne qui y habite (art. 3).

- c) Le forestier des bois et des prés, ou mussillier, doit gager celui qu'il trouve commettant un dommage. Le gage lui appartient (art. 9). Le forestier fait partie de la cour (art. 10).
- d) Il est enfin prévu, sans que la raison en soit donnée, que le major d'Avenches doit assister aux plaids généraux.

7º Cultures.

Le pré du seigneur de Cudrefin situé en dessous de Lugnorre doit être en devin du 1^{er} mai au 23 juillet et doit être clos pendant cette période. Dès cette date, on ne peut saisir aucune bête; si cependant une bête y cause un dommage, il est dû un ban de 3 sols bâlois par bête et le dommage sera taxé par la cour de Lugnorre (art. 8).

Les meules de foin doivent être closes, sinon aucun ban ni indemnité ne sont dus en cas de dommage (art. 8).

Les pâturages de Lugnorre s'étendent jusqu'à Pierre-Joux, et du Chaffal du Pré jusqu'à la croix de Murs (art. 10 et 14). Pour les premiers, les habitants de Lugnorre doivent trois fois par an les corvées à Cudrefin, soit pour celle d'automne 3 sols 4 deniers lausannois (art. 10). En raison de ces corvées, les prud'hommes de Lugnorre ont droit à la fustaille de leurs chars et charettes au bois de Mont (art. 11).

Les habitants de Lugnorre ne doivent pas les faux à Cudrefin, même pour le pré du seigneur (art. 15).

Après lecture de ces franchises, le premier jeudi de mai 1398, les prud'hommes de Lugnorre déclarèrent qu'elles étaient exactes et que chaque année on les apportait au plaid.

* *

Dès la guerre de Bourgogne, Lugnorre fit partie du bailliage de Morat. Mais, Louis d'Orléans, marquis de Hochberg et comte de Neuchâtel n'abandonna définitivement ses droits à Fribourg et à Berne que le 14 août 1505¹.

Lugnorre conserva néanmoins son tribunal, sa cour, qui dut toutefois observer, dès lors, la procédure de Morat. Le bailli de Morat en était d'office le président, mais il pouvait se faire remplacer par un lieutenant pris dans la seigneurie et nommé à vie.

En 1577, fut institué un conseil communal composé des 12 membres de la cour et de 12 bourgeois nommés par les premiers. Les formalités des nominations furent déterminées par un règlement du 9 mai 1739 ².

¹ L'original de cet acte est perdu. Il en existe une copie certifiée conforme aux Arch. de Morat, hist. Urk., nº 57, publiée dans Welti, op. cit., p. 275 nº 284.

² D.H.B.S. IV, p. 604, art. Lugnorre.

LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

16, RUE DE ROMONT, 16 FRIBOURG

> NOUVEAUTÉ-THÉOLOGIE DROIT -:- SCIENCE

RÉPARATION DE PLUMES RÉSERVOIR

LE CHOIX

DES JÈRES



MARQUES FREE



C H A U S S U R E S D O S S E N B A C H MAISON DE CONFIANCE F O N D E E E N 1881



Pour bien construire

renseignez-vous auprès de la plus importante entreprise suisse, spécialisée dans la construction de maisons familiales: chalets, bungalows, villas.

Grâce à sa grande expérience, elle saura édifier la maison qui vous assurera le maximum de confort et d'agrément.

Demandez notre brochure illustrée gratuite.

WINCKLER S. A. FRIBOURG

4-6

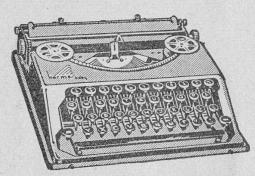
F

72

LES USINES A GAZ

LOCALE SUISSES INDUSTRIE NATIONALE

4 - 6



Machines à écrire suisse

HERMES

BABY - Fr. 160.— 2000 - Fr. 360.—

Div. modèles Standard

PAPETERIE J. C. MEYER - FRIBOURG

PAUL MEYER Succ.

Rue des Epouses 70

TÉLÉPHONE 97

Atelier de pour ravail
spécial de pour ravail
réparations écrire rapide.

réparations service (noi.91)

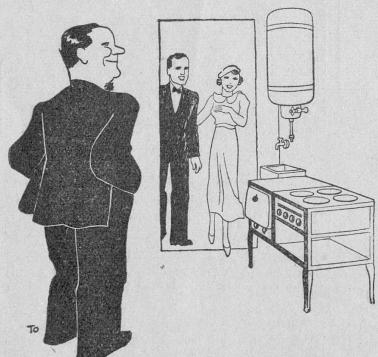
diachines à service (noi.91)

diachines à service (noi.91)

diachines à service (noi.91)

ENTREPRISES ÉLECTRIQUES FRIBOURGEOISES

Production et distribution d'énergie électrique



Cuisine électrique.

Grâce à ses prix modiques, sa simplicité et sa propreté hygiénique, la cuisine électrique est appelée à prendre un développement universel, surtout dans les foyers où reste en honneur la succulente et savoureuse cuisine fribourgeoise.

Tout devis et renseignements sont fournis gratuitement par les Entreprises électriques fribourgeoises. 4-6

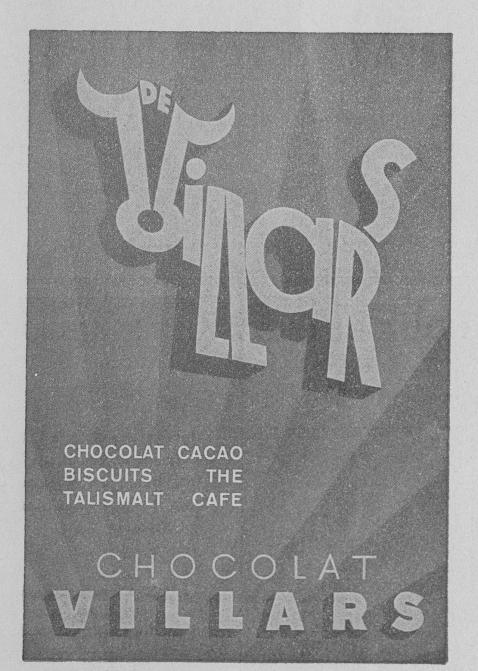
Banque Populaire de la Gruyère BULLE ———

Fondée en 1854

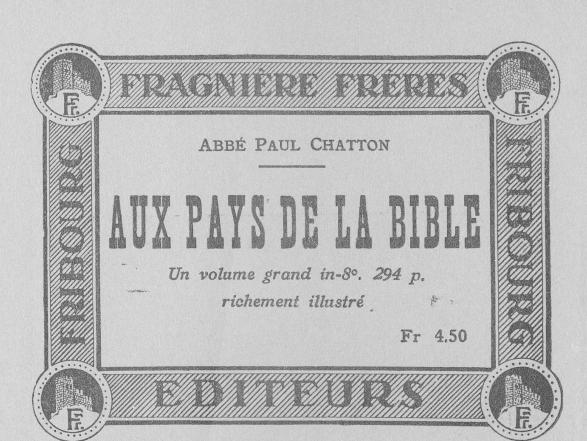
Capital Fr. 1000 000 .-

Garde de titres; location de casiers dans la chambre forte Gérance de fortune

Achats et ventes de valeurs - Renseignements financiers



4-6



BANQUE DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

CAPITAL: fr. 30.000.000.GARANTIE DE L'ÉTAT



Agences: St-Pierre à Fribourg, Bulle, Châtel-St-Denis, Chiètres, Domdidier, Estavayer-le-Lae, Farvagny-le-Grand, Morat, Romont, Tavel.



87 Correspondants d'Epargne dans les principales localités du canton de Fribourg.



Traite toutes les opérations de banque aux meilleures conditions

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs des articles.